

LES STATUTS

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le dahir 1.02.2.206 du 12 jourmada-I 1423 (23 Juin 2002), ayant pour titre : Oralité, Conte pour Amitié, Dialogue et Développement (OCADD).

Article 2 : L'association OCADD est une association régionale. Elle peut créer des bureaux provinciaux et locaux

Article 3 : Le bureau de l'association mère peut demander, en concertation avec le conseil d'administration, la dissolution d'une section ne respectant pas les objectifs et les principes de l'association mère

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à: la maison des jeunes « Al Maghrib Al Arabi », sise à avenue Omar Ibn Alkhattab, Béni-Mellal.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Objectifs

. Cette association a pour but de :

- Sauvegarder le patrimoine immatériel (contes, chants, histoire...) et matériel (sites naturels, monuments historiques,...)
- Revaloriser le patrimoine régional et national
- Développer le dialogue interculturel (rencontres, séminaires , débats)
- Faire connaître ce patrimoine par la diffusion de recueils, de CDROMS et de la création de site
- Promouvoir la recherche scientifique dans ce domaine par la création d'une revue spécialisée
- Revaloriser le rôle de la femme : source de l'oralité
- Revaloriser l'identité culturelle (nationale) chez l'enfant
- Contribuer au développement touristique de la région par l'organisation de manifestations culturelles

Article 6 : Les procédés /actions

Pour réaliser ses objectifs l'association adopte ces procédés :

- l'organisation de séminaires, colloques, conférences, festivals, caravanes..
- l'organisation des campagnes de sensibilisation
- l'édition des actes des rencontres, de revues, de documents audio et audio-visuels.
- Les études et recherches académiques
- la publication du répertoire en version papier et version numérique (oralité), en arabe, en tamazight, en français et en anglais
- L'intervention auprès des établissements sociaux publics et privés en faveur des enfants (hôpitaux, prisons, bienfaisances...)
- Travail en collaboration avec les organismes étatiques.
- Travail en collaboration avec les communes de la région, le conseil provincial et régional.
- Intervention dans les établissements scolaires et universitaires publics et privés (contage, projections, aides)
- Travail en réseau avec d'autres associations et avec les établissements scolaires et universitaires nationaux et étrangers et les organismes internationaux (ONU, INICEF, ONG et autres)
- Organisation des actions en faveur des enfants en difficulté : animer des ateliers d'écriture en matière de l'oralité (contes, poèmes, proverbes...)

Article 7: Durée de l'association

La durée de l'association est de 99ans

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave
- Le décès.

Article 11 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation..

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle trace les grandes orientations et les plans d'action des bureaux. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 13 :Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre est variable. Les membres sont élus pour 3 (trois) années et sont rééligibles. **Le conseil est composé des membres du bureau de l'association mère, de tous les bureaux locaux représentés par cinq membres chacun et des porteurs de projets.**

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. **Il statue sur les problèmes de fonctionnement. Il peut autoriser tous les actes ou toutes les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.** Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le bureau exécutif de l'association mère est une instance qui veille en concertation avec le conseil d'administration au respect des objectifs et principes de l'association. C'est lui qui évalue et valide les plans d'action des différents bureaux.

Article 14 : Le bureau exécutif (association mère)

L'assemblée générale choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 7 à 11 membres. Il est élu pour une durée de trois ans. Il comprend :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- des assesseurs.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle est fixée

Article 15 : Les bureaux locaux

Les bureaux locaux fonctionnent sous conditions et conformément à l'article 13 de ce statut . Ils travaillent en concertation avec le bureau exécutif de l'association mère, selon les principes de cohérence, de solidarité, de responsabilisation et de concertation. Ils fixent le montant de la cotisation annuelle est fixée

Article 16 : Modalités de travail

L'association se compose de quatre ateliers :

- a) Atelier de collecte
- b) Atelier d'Histoire (mémoire)
- c) Atelier d'animation
- d) Atelier de publication

Article 17: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau exécutif qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics et internationales
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.